

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

REALISATION DE L'AMENAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE

1. Les **COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL O'PARINOR**

Sis Centre Commercial O'Parinor – Le Haut de Galy sis à Aulnay-Sous-Bois, 93606,

Représentés par le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial O'Parinor, lui-même représenté par son syndic la société Hammerson Property Management en vertu d'une autorisation délivrée lors de l'assemblée générale n° [] du []

Désignés ci-après le « *Syndicat* »

ET

2. Le **DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Sis Hôtel du Département à BOBIGNY CEDEX (93006)

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° [] en date du []

Désigné ci-après le « *Département* »

ET

3. La **COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Sise en l'hôtel de ville, 16 boulevard Félix Faure à Aulnay-Sous-Bois (93600)

Représentée par Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-bois, agissant en exécution d'une délibération [de la Commission Permanente] du Conseil Municipal en date du []

Désignée ci-après la « *Commune* »

Le Syndicat, le Département et la Commune étant désignés individuellement « *Partie* » et collectivement ensemble « *Parties* ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le Syndicat est propriétaire du centre commercial O'Parinor situé à Aulnay-Sous-Bois en Seine-Saint-Denis (ci-après désigné le « *Centre Commercial* ») ; Le Centre Commercial est desservi par deux principales voies d'accès, à savoir (i) l'ex-RN370 aujourd'hui RD970 à l'est dénommée boulevard Georges Braque et (ii) la RD40 au sud dénommée boulevard André Citroën (Annexe 3) ;
- (B) Dans le courant de l'année 2013, il a fait réaliser par son syndic la Société Hammerson Property Management une étude de faisabilité pour réaliser une gare routière à l'intérieur de l'emprise du Centre Commercial, au triple constat (i) d'une forte hausse de l'utilisation du bus par les clients du Centre Commercial (10% en 2012 ; 21% en 2015), (ii) d'arrêts et de traversées piétonnes dangereuses dans le contexte très routier du rond-point Louis Armand et (iii) d'une accessibilité piétonne entre les arrêts de bus et le Centre Commercial complexe ;
- (C) Si l'aménagement de cet équipement s'est vite révélé possible, l'instruction du dossier a mis en lumière l'augmentation importante des kilomètres dits "haut-le-pied" à parcourir par cinq des six lignes qui devraient desservir la future gare routière ; Ce "haut-le-pied" s'explique par l'obligation faite aux lignes en sortie de Centre Commercial voulant rejoindre le bassin nord de transiter par le Carrefour de l'Europe, soit un itinéraire rallongé d'environ 1,5 km pour chaque bus ;
- (D) Il est alors apparu que l'implantation d'un tourne-à-gauche sur la RD40 dès la sortie du Centre Commercial permettrait de réduire intégralement ce "haut-le-pied" ; Des études ont été menées dans le courant de l'année 2016 pour le compte du Département et du Syndicat afin d'étudier la faisabilité de ce nouveau mouvement ; Que ces études ont confirmé la pertinence de créer pareil tourne-à-gauche (ci-après dénommé l'« *Ouvrage* » ou l'« *Opération* ») ;
- (E) Par nature, l'Ouvrage, à implanter sur le domaine public, doit être réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département ; Sa réalisation intéressant toutefois au premier chef le Syndicat, les Parties ont convenu qu'il serait préférable que le Syndicat en prenne en charge tant la maîtrise d'ouvrage que le financement ;
- (F) Les Parties se sont alors rapprochées et ont conclu la présente convention (ci-après dénommée la « *Convention* »).

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage et le financement du projet de tourne à gauche à créer sur l'emprise de la RD 40, dépendant du domaine public départemental, et sur l'emprise du centre commercial O'Parinor, dépendant du domaine privé du Syndicat, seront assurés par le Syndicat, compte tenu de l'intérêt particulier qui celui-ci y trouve.

ARTICLE 2 - Travaux objets de la Convention

Les travaux objets de la Convention consistent en l'aménagement d'un tourne-à-gauche dédié aux bus, en direction de Tremblay-en-France, en sortie du Centre Commercial sur la RD40, ce qui se traduit concrètement par :

- la réalisation d'un carrefour à feux au niveau de l'intersection entre la RD40 « boulevard Citroën » et la voie d'insertion sur la RD40 du centre commercial,
- la modification du marquage au sol et la mise en place de panneaux de signalisation,
- la réalisation de cheminements piétons protégés par un îlot refuge,
- la suppression en partie du terre-plein central de la RD40 et du caillebotis, pour permettre les mouvements de tourne-à-gauche des bus.

Les aménagements prévus sont représentés sur le plan masse AVP en annexe 2 de la Convention.

Les travaux du Projet de tourne-à-gauche concernés par la présente convention sont les suivants (voir plan de situation en annexe 2) :

- La voie d'insertion depuis le centre commercial O'Parinor vers la RD40 ;
- La RD40, appelée également « boulevard Citroën », située au sud du centre commercial O'Parinor au droit de la bretelle d'accès (citée ci-dessus).

Le boulevard André Citroën (RD40) se compose de deux fois deux voies, d'un terre-plein central et de trottoirs sur la section de la RD40 concernée par les travaux. Dans l'emprise du projet, il y a également deux ouvrages d'art départementaux raccordés entre eux par un terre-plein central composé d'un caillebotis. En tant que maître d'ouvrage des travaux, le Syndicat respectera toutes les préconisations et les demandes formulées par le Département sur le domaine routier départemental impacté (ouvrage d'art, voirie, chemin des Parcs...) et par la Commune concernant la signalisation lumineuse tricolore statique.

Le périmètre des emprises publiques et privées est précisé dans un plan de domanialité (en annexe 3) de la présente convention. Le périmètre des travaux objet de la Convention correspond aux travaux réalisés dans le domaine public départemental.

ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Syndicat assure toutes les missions relatives à la maîtrise d'ouvrage et s'engage en particulier à :

- Établir une étude des charges sur les ouvrages existants ;

La zone du projet intègre des ouvrages de génie civil (OA 384 et OA 385 - Passage inférieur RD 40) et une partie de l'aménagement projet qui empiète sur l'espace vert contigu à l'ouvrage d'art, ce qui peut éventuellement apporter des charges supplémentaires aux ouvrages. Le Département lui communiquera les données dont il dispose sur les ouvrages d'art (mur de soutènement...), et cette étude devra être remise au Département pour valider les principes techniques aux vues des contraintes ;

- Réaliser une étude d'éclairage dans le périmètre concerné ;
- Établir le projet (PRO) et le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Recueillir l'avis du Département et de la Commune sur le dossier de consultation des études sur la partie de travaux entrant dans le cadre de la Convention ;
- Préparer le choix, la signature, et la gestion des marchés afférents ;
 - Verser la rémunération aux entreprises ;
 - Assurer le suivi des travaux et en tenir le Département et la Commune informés ; dans l'hypothèse où le caillebotis ne pourrait être occulté en partie, comme prévu sur le plan masse ci-annexé, les parties conviennent d'un commun accord de se rencontrer pour trouver une solution technique ;
 - Assurer la gestion administrative, financière et comptable des travaux ;
 - Assurer, s'il y a lieu, les différentes démarches de concertation et d'information auprès de la population et des riverains concernés en identifiant clairement le Syndicat maître d'ouvrage des travaux du tourne-à-gauche sur la RD40 et le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune comme partenaires ;
 - Prévoir des panneaux d'information de chantier identifiant le maître d'ouvrage, les partenaires et financeurs (Département, Commune et Ile-de-France Mobilités) ;
 - Transmettre le Dossier d'Exploitation Sous Chantier au Département et à la Commune et le faire valider ;
 - Transmettre au Département et à la Commune le dossier des ouvrages exécutés ;
 - Plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
 - Assurer la levée des réserves éventuelles liées au parfait achèvement des travaux ;
 - Associer et recueillir l'avis des futurs propriétaires et gestionnaires des ouvrages et infrastructures.

Il est ici précisé que le coût des études nécessaires aux missions définies ci-dessus sera validé par les Parties avant tout engagement.

Le Syndicat se conforme à toute disposition législative ou réglementaire applicable à sa maîtrise d'ouvrage et son occupation des lieux ainsi qu'à toutes prescriptions ou consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. Le Syndicat réalise des aménagements respectant les normes, obligations, lois et règlements qui y sont relatifs.

Les travaux de réalisation de l'Ouvrage ne peuvent démarrer sans l'accord formel et explicite du Département sur le projet.

Le Département s'engage pour sa part à :

- Répondre au Syndicat dans un délai maximum de quinze jours, sous réserve de doubler la demande par mail. A défaut de réponse dans ce délai, le Département est réputé accepter la demande du Syndicat ;
- Coopérer avec le Syndicat afin de favoriser dans la limite de ses compétences le bon déroulé des travaux, y compris travaux préparatoires ;
- Participer avec tout représentant habilité à toutes réunions utiles à la demande du Syndicat ; ce dernier s'obligeant au respect d'un délai de préavis raisonnable ;
- Contribuer au bon déroulé de l'Opération, y compris à l'égard des tiers (tels que communes, concessionnaires, riverains, entreprises, ...).

ARTICLE 4 - Exécution et suivi des travaux

4.1 Rôle du Syndicat ou de son représentant

Le Syndicat dispose de tous les attributs du maître d'ouvrage pour assurer la bonne exécution de l'Ouvrage et le respect des éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

Les modifications substantielles des aménagements urbains (en termes d'évolutions géométriques, de matériaux, d'impact éventuel sur les ouvrages d'art, d'équipements de SLT ou d'éclairage public) ou des travaux prévus, seront soumises à la validation du Département après réception des éléments (plans, coupes, notices techniques) concernés et accompagnés d'une note et d'une présentation en réunion de suivi.

Le Département saisit, au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la présentation de la modification par courriel, le Syndicat de toute difficulté majeure. Une réunion est alors organisée par le Syndicat dans les meilleurs délais afin d'arbitrer le point concerné.

Le Syndicat permet pendant toute la durée du chantier l'accès à toute personne du Département dûment habilitée à suivre les travaux et à la prévenir à chaque rendez-vous de chantier.

Le Département désigne un référent au responsable de l'équipe de travaux. Il fait connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il est destinataire de tous les comptes rendus de chantier.

4.2 Exploitation sous chantier du réseau départemental

Le Département conserve sa compétence d'exploitant et de gestionnaire durant l'intégralité des travaux. Il est précisé ici et pour l'intégralité de la Convention que les emprises de chantiers correspondent aux zones closes et indépendantes identifiées en cours de travaux sur l'espace public.

Il est donc établi que pendant les travaux :

- Les voies départementales et autre zone connexe du domaine public départemental incluses dans les emprises chantier sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat sont sous la garde de ce dernier ou du tiers qu'il se substituera le cas échéant (entreprises chargées des travaux, ...), jusqu'à réception des travaux concernés ;
- Toute mise en service temporaire de chaussées ou parties de chaussées, de trottoirs, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Département, à solliciter dans un délai minimum de quinze (15) jours.

Le Département vérifiera que les espaces à ré-ouvrir à la circulation publique sont compatibles avec cette destination, et conformes à ses prescriptions techniques générales.

Durant la phase de chantier, le Syndicat assure ou fait assurer par tout tiers de son choix, pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage :

- Une mission de coordination auprès des concessionnaires pour le dévoiement de leurs réseaux ;

Les concessionnaires, étant maîtres d'ouvrage de leurs travaux, sont tenus, à ce titre, d'appliquer les prescriptions émises par le Département en tant que gestionnaire, via les permissions de voirie et autorisations de travaux. Ils sont également responsables du contrôle de l'implantation de leurs réseaux déviés dans les emprises du projet. Le Syndicat est responsable du contrôle des plans d'implantation fournis par les concessionnaires et de la conformité des dévoiements avec les besoins de son projet. Le Département reste responsable du respect des permissions de voirie et des autorisations de travaux sur le domaine public départemental qu'il a délivrées aux concessionnaires ;

- Le contrôle des installations et de la signalisation de chantier, du barriérage, du balisage, des panneaux de communication, et des panneaux de déviation liés au chantier prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier ;
- Une délégation exceptionnelle du personnel de sécurité pour le maintien des emprises chantier, de la signalisation provisoire et des déviations, en sécurité et en conformité avec les autorisations délivrées par le gestionnaire ou les autorités de police, si nécessaire ;
- Le suivi des demandes d'arrêtés nécessaires aux travaux auprès des autorités compétentes (demandes formulées par les entreprises). Le Syndicat veillera à ce que les entreprises intervenant sur site disposent bien d'arrêtés en cours de validité ;
- Une astreinte pour le maintien des emprises chantier, de la signalisation provisoire et des déviations, en sécurité et en conformité avec les autorisations délivrées par le gestionnaire ou les autorités de police ;
- Le maintien d'un niveau d'éclairage suffisant ;
- Le maintien des accès riverains, services publics, dans le respect des contraintes de l'Opération.

Concernant la réalisation des travaux, les plans de phasage, les plans d'exploitation sous chantier ainsi que les itinéraires de déviations devront être validés en amont par le Département, dans le cadre des réunions de coordination de chantier (« Réunion MCC »), et de coordination de travaux ou par tous autres moyens de sollicitation si le Département n'a pu être présent en Réunion MCC.

Cette validation sera accordée par la description des contraintes de chantier, demandées par le Département au Syndicat et validées dans le compte rendu de Réunion MCC, conformément aux dispositions du cahier des contraintes fonctionnelles du chantier.

Le Syndicat permet, pendant toute la durée du chantier du Projet, l'accès à toute personne du Département dûment habilitée à assurer ses missions de gestionnaire. A cet effet, un référent et un suppléant seront désignés par le Département, dès la phase préparatoire du chantier. Ces personnes seront chargées notamment, de faire le lien avec le Syndicat sur la partie chantier.

En cas de problème imputable au chantier et constaté par le Département sur tout ouvrage ou équipement réalisé par le Syndicat, ce dernier devra intervenir dès la première sollicitation du Département et dans les meilleurs délais pour résoudre la difficulté.

4.3 Permissions de voirie

Sur la base des plans avant-projets validés par le Département, le Syndicat par l'intermédiaire de son MOE, établit la liste des occupations du domaine public qui doivent être retirées.

Il restitue dans la mesure du possible (et sauf concessionnaires), aux termes des travaux, les conditions nécessaires au renouvellement de ces permissions.

Le positionnement définitif de l'intégralité du mobilier urbain, accepté par le Département conformément à l'AVP, devra être validé par le Département et, le cas échéant, par la commune concernée avant d'être mis en place.

4.4 Signalisation Lumineuse Tricolore (« SLT »)

Le Syndicat respecte les prescriptions émises par le Département et la Commune lors de la constitution du dossier remis.

Le Département et la Commune valident les fiches techniques du matériel de SLT (équipements statiques et dynamique), les plans projets de SLT, le dossier carrefour comprenant la planchette de repérage des équipements, le logigramme fonctionnel, le diagramme de fonctionnement et la matrice de sécurité. Le Département et la Commune sont associés aux opérations préalables à la réception (OPR) de l'installation SLT.

Pour l'alimentation au réseau électrique de l'installation de SLT, le maître d'ouvrage des travaux effectuera les travaux d'alimentation à partir d'un comptage existant ou fera une demande et ouverture de comptage auprès d'un fournisseur d'énergie. En cas de retard de la part du concessionnaire dans la mise en service de l'alimentation, les parties se rencontreront aux fins d'envisager une solution alternative.

ARTICLE 5 - Dispositions financières

5.1 Frais liés à la maîtrise d'ouvrage

Les prestations de maîtrise d'ouvrage unique décrites dans la Convention seront entièrement prises en charge par le Syndicat, y compris celles qui ne sont pas directement chiffrées dans l'AVP. A titre d'exemple, il s'agit notamment des frais et coûts :

- d'études, sous les réserves ci-dessus ;
- de coordination et de sécurité ;
- de suivi et de direction des travaux ;
- de communication et d'information ;
- liés à l'étude, programmation, raccordement et mise en service du réseau SLT ;
- de raccordement de l'armoire SLT au réseau Enedis ;
- liés à l'étude de la SLT ;
- d'intervention sur les réseaux existants (excepté éclairage) ;
- de raccordement aux réseaux existants (excepté éclairage) ;
- d'études des charges éventuelles sur les ouvrages existants,...

5.2 Financement des travaux

Aucune rémunération n'est versée au Syndicat par le Département.

En tant que de besoin, le Département autorise le Syndicat à solliciter et à percevoir toute subvention utile au Projet. En particulier, les dossiers de demande de subventions par Ile-de-France Mobilités sont constitués par le Syndicat.

Dans la mesure où les travaux objets de la Convention sont réalisés de fait dans l'intérêt du Syndicat, ce dernier en supporte en intégralité le coût. Il fait ainsi son affaire de régler directement les sommes dues aux prestataires en charge des travaux (maîtrise d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, etc.).

5.3 Occupation du domaine public départemental

Le Département accorde les autorisations d'occupation du domaine public des installations de chantier, nécessaires à la réalisation du Projet, à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Modalités de réception de l'Ouvrage

Le Syndicat :

- Informe le Département et la Commune de la date à laquelle seront effectuées les opérations relatives à la réception de l'Ouvrage. Il y convie les représentants du Département, de la Commune et les entreprises prestataires ;
- Cette visite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre ;

- Transmet au Département à l'issue de la réception toutes pièces administratives et techniques afférentes à l'Opération, notamment les plans de récolement et les documents de marchés, etc. ;
- Transmet au Département et à la Commune le dossier des ouvrages exécutés ;
- Transmet le procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) des travaux, qui sera établi en double exemplaire ;

Une copie du procès-verbal est transmise au Département par le Maître d'ouvrage, soit par remise contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de ladite copie du procès-verbal des OPR, pour faire connaître au Syndicat ses éventuelles observations complémentaires par courrier recommandé.

Dans l'hypothèse où le raccordement électrique ne serait pas en fonctionnement à l'achèvement des travaux, les parties conviennent d'un commun accord qu'une réception partielle portant sur les voies latérales sur lesquelles la circulation sera autorisée, dès la fin des travaux de voirie, pourra être effectuée.

Le reste de l'ouvrage sera réceptionné en une seule fois.

Le Syndicat prononce la réception de l'Ouvrage. Une copie du procès-verbal de réception sera notifiée au Département par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen analogue. Cette notification emporte remise de l'Ouvrage au Département à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 - Travaux de parachèvement – levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement d'un (1) an, le Syndicat assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception de l'Ouvrage.

Les entreprises ne pourront intervenir que sous le contrôle du Syndicat. La levée des réserves donne lieu à procès-verbal dont une copie est adressée au Département.

Les désordres non identifiés lors de la réception mais relevant de la garantie de parfait achèvement font l'objet d'actions et recours engagés par le Syndicat, sauf autre accord conclu avec le Département.

Le Département doit signaler sans délai au Syndicat tout éventuel désordre constaté pendant la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 - Garantie des constructeurs

A compter de la date de réception de l'Ouvrage sans réserves ou du procès-verbal de levée des réserves, le Département est subrogé au Syndicat dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la Convention.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdites constructions et installations. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tout intervenant à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

ARTICLE 9 - Modalités de remise au Département de l'Ouvrage

L'Ouvrage est mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise de l'Ouvrage au Département ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

La mise à disposition de l'Ouvrage au Département transfère à ce dernier la garde et la propriété correspondante. Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition intervient à la demande du Département. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compte de la réception de la demande par le Syndicat.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une attestation de remise de l'Ouvrage, que le Syndicat remet au Département. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs à l'Ouvrage ainsi que tous documents nécessaires à la gestion et à l'entretien ultérieurs de l'Ouvrage, équipements et installations. Il appartient au Département, le cas échéant, de transférer à la Commune les aménagements, ouvrages ou équipements réalisés (équipements de STL statique et dynamique) dont elle assure la gestion avec la répartition suivante :

- Département : la chaussée (bordures comprises) ;
- Commune pour gestion : les équipements de SLT statiques (définitive) et dynamiques (provisoire) ;
- Commune pour une gestion définitive : éclairage et trottoirs.

Si à la date de la remise de l'Ouvrage au Département, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors levée des réserves et garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation de l'Ouvrage, le Syndicat remet au Département tous les éléments en sa possession pour que le Département puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

Au plus tard à compter de la date de remise de l'Ouvrage, le Département souscrit les contrats d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'Ouvrage.

A l'issue des travaux, il pourra être conclu si besoin entre les Parties des conventions de gestion et d'exploitation, chacun sur son périmètre de responsabilité et ayant pour objet de traiter des modalités d'occupation, d'exploitation et de maintenance du domaine public et privé.

ARTICLE 10 - Modalités d'entretien et de gestion

A l'issue de la réalisation des travaux, l'entretien de l'Ouvrage sera assuré de la manière suivante :

- L'entretien et la gestion des trottoirs, du mobilier urbain, de l'éclairage public sont assurés par la Commune ;
- L'entretien et la gestion des équipements SLT sont assurés par la Commune de façon définitive pour la partie statique et de façon provisoire concernant la partie dynamique. L'entretien et la gestion de la partie dynamique sera reprise ultérieurement par le Département lorsque le déploiement de la fibre Gerfaut II sera réalisé sur la RD40 ;
- L'entretien et la gestion de la chaussée (y compris les bordures, signalisation verticale, horizontale) sont assurés par le Département.

ARTICLE 11 - Responsabilités

Le Syndicat assume les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception, la mise en œuvre et la réalisation des travaux objets de la Convention jusqu'à la remise complète de l'Ouvrage au Département.

Le Syndicat est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l'occasion des travaux (notamment sur chaussées provisoires circulées).

Au cas où la responsabilité du Département serait recherchée du fait de la réalisation des travaux (accidents, dommages), le Syndicat garantit le Département contre les actions en réclamation qui pourraient être dirigées contre le Département. Il peut ainsi être appelé en garantie pour couvrir une éventuelle condamnation.

Le Syndicat engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Une fois l'Ouvrage remis au Département, ce dernier reprend pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement. A l'issue de la garantie de parfait achèvement, le Département fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à l'Ouvrage.

ARTICLE 12 - Assurances

Le Syndicat souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 - Durée et entrée en vigueur de la Convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levées des réserves éventuelles.

Elle prend effet à compter de la notification, par le Département au Syndicat et à la commune d'Aulnay-sous-Bois d'un exemplaire signé et disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Elle s'achève à la levée des réserves éventuelles.

A titre indicatif, sous réserve des contraintes calendaires et budgétaires, le démarrage des travaux est envisagé pour le quatrième trimestre 2020 pour une durée globale de réalisation de 12 mois. Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas démarré à cette échéance, la Convention continuera à produire ses effets pour une durée de deux (2) ans, les Parties convenant d'annexer les plans rectificatifs des aménagements par voie d'avenant.

Le calendrier des travaux sera confirmé et transmis au Département une fois les projets validés par le Département suite à saisine officielle du Syndicat.

La mission du Syndicat prend fin par le quitus délivré par le Département après exécution complète et notamment :

- Réception de l'Ouvrage et levée des réserves de réception ;
- remise de l'Ouvrage et des dossiers de récolement ;
- le cas échéant, finalisation des limites public / privé avec le Centre Commercial pour les besoins du Projet.

ARTICLE 14 - Modification de la Convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

Cependant, en cas de modifications du Projet, le Syndicat saisit le Département pour accord préalable, à transmettre dans un délai de quatre (4) semaines. Ces modifications sont formalisées dans l'accord préalable écrit du Département.

ARTICLE 15 - Résiliation

La résiliation de la Convention est susceptible d'intervenir :

- Soit à la demande de l'une des Parties, pour tout motif, avant le démarrage du chantier ;
- Soit pour non-respect de leurs obligations mises à charge par la Convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de deux (2) mois ;

- Soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois (3) mois.

Les préavis ou mises en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - Réclamation des tiers

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux définis à l'article 2, le Syndicat se charge de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées, en lien avec le Département.

ARTICLE 17 - Litiges et compétence

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, si aucun accord ne pouvait intervenir entre les Parties et après avoir épuisé toutes les possibilités de résolution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de l'apparition du différend, le conflit serait porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 18 - Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : *plan de situation*
- Annexe 2 : *plans d'aménagement AVP*
- Annexe 3 : *plan de domanialité*

ARTICLE 19 - Ampliations

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le

Pour le syndicat des
copropriétaires du Centre
Commercial O'Parinor,

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le

Pour le Maire d'Aulnay-Sous-
Bois

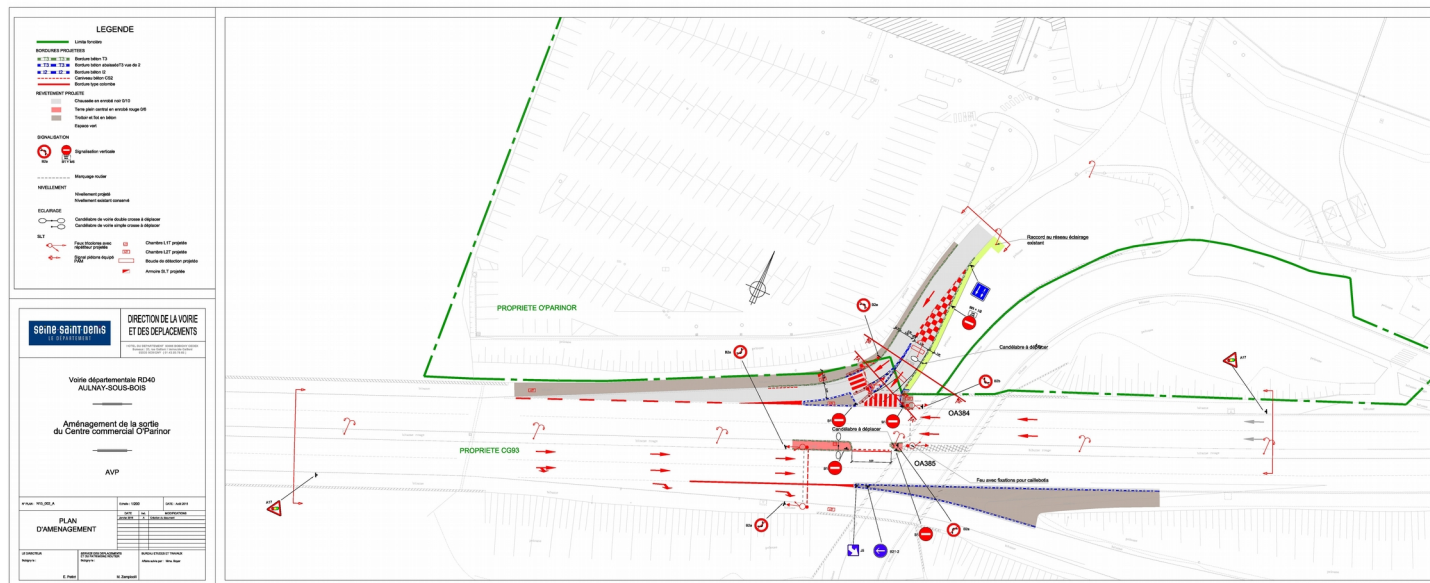
Fait à Bobigny, le

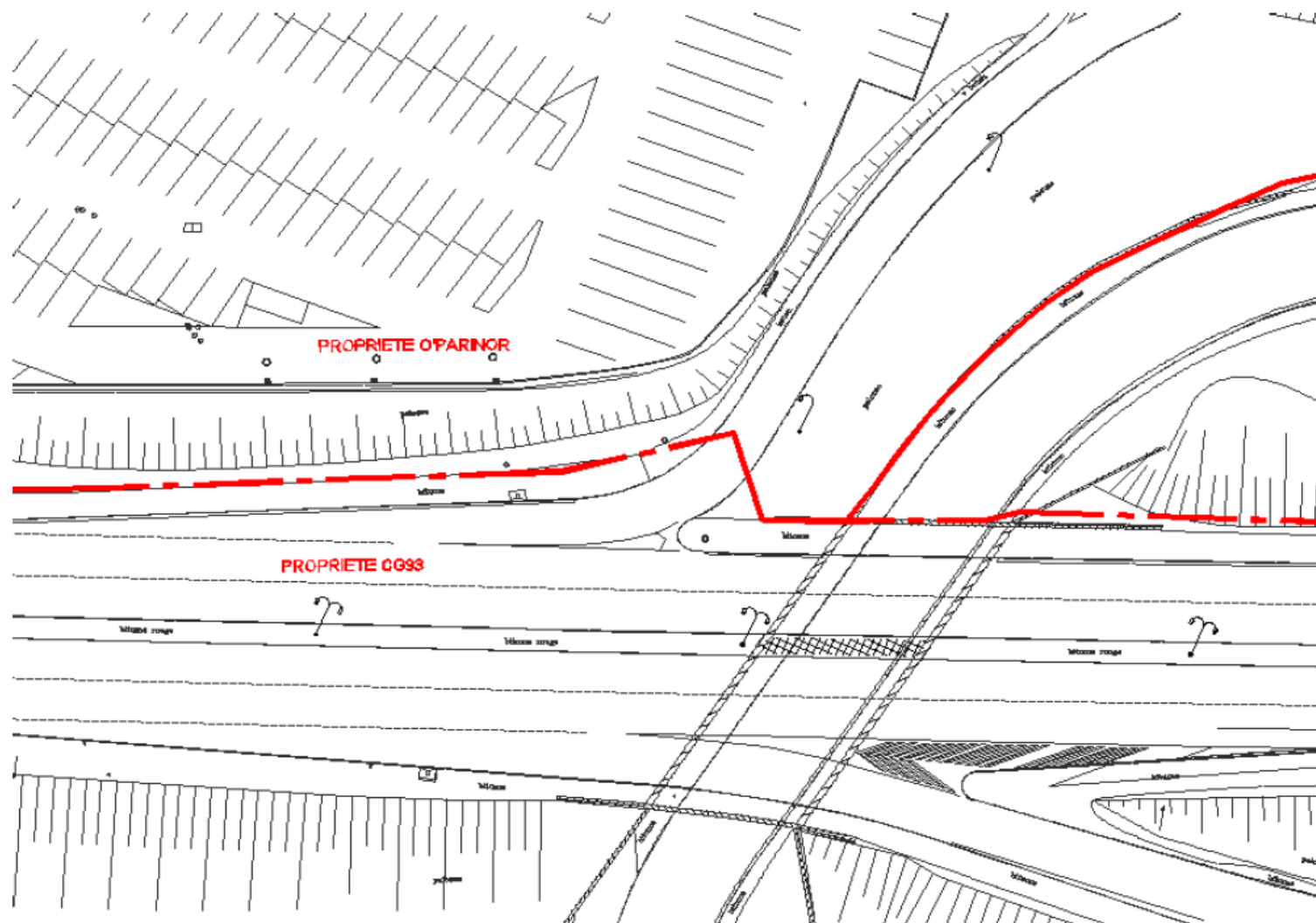
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
La Vice-présidente

Corinne Valls

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plans AVP





Annexe 3 : Plan de Domanialité